

(à fantaisie), sur l'orgue à ceux qui ne savent le faire convenablement, c'est-à-dire de manière à respecter non seulement les règles de l'art musical, mais celles qui protègent la piété et le recueillement des fidèles.

Art. 14.—Il faut observer, dans la composition, les règles suivantes :

Que le *Gloria* ne soit pas divisé en trop de parties séparées avec *sol*, à la manière dramatique. Que le *Credo* soit aussi composé tout à la suite, et, s'il est partagé en morceaux concertants, que les morceaux soient disposés de manière à former un tout bien uni. Qu'on évite, autant que possible, les *sol*, les cadences à la manière du chant théâtral avec des éclats de voix, pour ne pas dire des cris, qui distraient les fidèles de leur dévotion. Et surtout, qu'on veille bien à tenir les mots dans l'ordre qu'ils occupent dans le texte, sans interversion.

§ IV.

Les articles 15 et 16 sont relatifs à des recommandations de librairie, dont nous n'avons pas à nous occuper en cette place, toute liberté étant d'ailleurs laissée aux Rév^{mes} ordinaires de choisir en dehors des indications du secrétariat de la Sacrée-Congrégation des Rites.

Art. 17.—Outre le répertoire de la musique sacrée éditée, on permet aussi celui de la musique manuscrite, tel qu'on le conserve auprès des diverses églises et chapelles et des autres instituts ecclésiastiques, pourvu que le choix en soit fait par une commission spéciale intitulée de Sainte-Cécile, qui devra être fondée dans tous les diocèses, ayant à sa tête l'*inspecteur diocésain de la musique sacrée*, sous la dépendance immédiate des ordinaires.

Art. 18.—On ne permettra donc dans les églises que l'exécution des morceaux, édités ou inédits, qui, catalogués dans l'*index répertoire diocésain*, porteront le contreseing, le timbre et le visa de la *commission de Sainte-Cécile* et de son inspecteur président, qui, d'accord avec la commission, et toujours sous la dépendance de l'ordinaire, sans préjudice des supérieurs locaux, pourra surveiller même l'exécution sur place, demander à examiner dans la sacristie les morceaux exécutés ou à exécuter, vérifier s'ils répondent aux règles et aux papiers approuvés par le seing, le timbre et le visa, et il pourra en référer à l'ordinaire et provoquer en ce but l'application de mesures énergiques contre ceux qui transgresseraient.

Art. 19.—Les organistes et les maîtres de chapelle donneront tout leur soin et tout leur talent à la meilleure exécution possible de la musique cataloguée en ce répertoire. Ils pourront ainsi employer leur savoir à l'enrichir de nouvelles compositions, pourvu qu'elles soient conformes aux règles susdites, dont personne ne peut se dispenser. Les membres même de la commission seront assujettis à la revision mutuelle de leurs travaux.